

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° C.09.0567.N

**VINCI PARK BELGIUM**, société anonyme,

Me Michel Mahieu, avocat à la Cour de cassation,

**contre**

**CASTEUR OPTICS & MEDICAL INSTRUMENTS**, société privée à  
responsabilité limitée,

Me Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation.

#### **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 22 mai 2009 par le tribunal de première instance de Bruges, statuant en degré d'appel.

Le conseiller Eric Stassijns a fait rapport.

L'avocat général Christian Vandewal a conclu.

## **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

## **III. La décision de la Cour**

1. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, est considérée comme entreprise de gardiennage, toute personne morale ou physique exerçant une activité consistant à fournir à des tiers, de manière permanente ou occasionnelle, des services de réalisation de constatations, se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique.

En vertu de l'article 8, § 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi, les entreprises et services qui exercent des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, ne peuvent exercer ces activités qu'après avoir été explicitement désignés à cet effet dans un acte rendu public, édicté par l'autorité mandante ou l'autorité avec laquelle l'entreprise mandante a conclu un contrat de concession.

En vertu de l'alinéa 2 de cette disposition légale, lors de l'exercice de l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, il est interdit à l'agent de gardiennage d'aller à la recherche de personnes impliquées, de témoins ou de responsables, de contrôler l'identité, de recueillir des renseignements complémentaires ou de procéder à des interrogatoires de personnes.

2. Il s'ensuit que la tâche des agents de gardiennage qui contrôlent des véhicules se trouvant sur le domaine public, se limite à faire des constatations matérielles se rapportant à la situation immédiatement perceptible de ces véhicules.

Il n'est pas permis aux agents de gardiennage de poser des actes d'instruction complémentaires en allant à la recherche des personnes impliquées, des témoins ou de responsables, en contrôlant leur identité, en

recueillant des renseignements complémentaires ou en interrogeant des personnes.

3. Ces dispositions légales n'empêchent pas que, sur la base des renseignements recueillis par les agents de gardiennage, une commune identifie les débiteurs des redevances de stationnement et ensuite communique l'identité des débiteurs qu'elle a identifiés à l'entreprise de gardiennage qui, dans le cadre d'un contrat de concession avec la commune, s'occupe du recouvrement des redevances de stationnement non payées.

Cette méthode n'implique pas que les préposés d'une entreprise de gardiennage posent un acte d'instruction au sens de l'article 8, § 3bis, alinéa 2.

4. Les juges d'appel ont considéré que :

- la mission de recouvrement est déjà « comprise » dans le contrat de concession ;

- lors de l'identification de la personne physique ou morale qui est responsable du véhicule concerné, le préposé de la ville d'Ostende agit sur ordre et à la demande expresse de la demanderesse qui confie en effet à l'intéressé une liste des plaques d'immatriculation à identifier ;

- il « ne peut être raisonnablement contesté que lorsque la demanderesse, par l'intermédiaire du préposé du concédant ville d'Ostende tente d'identifier/retrouver la personne/responsable, détenteur du véhicule concerné, il est question 'd'aller à la recherche de la personne impliquée' ou à tout le moins 'de recueillir des renseignements complémentaires' au sens de l'article 8, § 3bis, alinéa 2 ».

5. Sur la base de ces motifs, les juges d'appel n'ont pu légalement décider que cette méthode utilisée par la demanderesse implique une violation de l'article 8, § 3bis, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Le moyen est fondé.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse le jugement attaqué sauf en tant qu'il déclare l'appel recevable ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause ainsi limitée devant le tribunal de première instance de Courtrai, siégeant en degré d'appel.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le premier président Ghislain Londers, les conseillers Eric Stassijns, Albert Fettweis, Beatrijs Deconinck et Geert Jocqué, et prononcé en audience publique du cinq novembre deux mille dix par le premier président Ghislain Londers, en présence de l'avocat général Christian Vandewal, avec l'assistance du greffier Johan Pafenols.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Didier Batselé et transcrite avec l'assistance du greffier Marie-Jeanne Massart.

Le greffier,

Le conseiller,